PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le vingt septembre deux mille vingt-trois, à vingt et une heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Fabienne DEVEZE, Maire.

Etaient présents : Fabienne DEVEZE, Sylvie JOUBIN, Julien LORENZO, Stéphanie DUPUIS, Thierry HEDAN (arrivé 20h50), Bernard PERRODOUX, Philippe MAILLARD, Marie Christine APCHIN, Nathalie DURVAL, Marie Christine MAUDUIT, Eugénie FARAGO, Lionel BERGERON, Jérôme MATHA, Bruno LEDUC, Anne De CAMARET

Ont donné procuration : Sylvie CANDONI à Sylvie JOUBIN, Amanda PIKE à Julien LORENZO, Jean Claude DEROUET à Bernard PERRODOUX, Frédéric GOUNEAU à Lionel BERGERON

Absents excusés : Stéphanie MARTIN, Gisèle ANJORAN, Carine LERNOULD, Samy WOLFF

Secrétaire de Séance : Philippe MAILLARD, candidat est élu secrétaire à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. **Approbation compte rendu de la séance précédente**
2. **Décisions**
3. **Donation parcelles AK20-AK42-AE98-AE99**
4. **Donation parcelles A483 – A639 – A1444**
5. **Préfinancement SAFER – parcelles AK22 – AK145**
6. **Acquisition local commercial – clos Saint Leger**
7. **Rapport CLECT**
8. **SIVOM – Modification des statuts**
9. **Bons de Noel 2023**
10. **DM3/2023**
11. **Questions diverses**

APPROBATION DU PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

DECISION 20/2023 SAISIR UN AVOCAT POUR ESTER EN JUSTICE ASSOCIATION LA LICORNE

Considérant la nécessité de sauvegarder les droits de la commune dans l'affaire avec l'association la Licorne, la commune a retenu le cabinet Citylex-avocats – 4 rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES pour la représenter dans ce dossier.

Les honoraires versés au cabinet seront calculés sur la base d'un taux horaire de 250 €HT, soit 300 €TTC.

Place de l'Eglise • 78630 Morainvilliers • 01 39 75 87 53 • accueil-mairie@morainvilliers-bures.fr

Nouvelle adresse à partir du samedi 12 novembre 2022 : 6 Allée des Tilleuls - 78630 Morainvilliers

Un temps de travail entre 10 et 15 heures a été estimé pour l'examen des pièces et constitution d'un dossier juridique et entre 6 et 8 heures pour la rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile mettant en évidence le préjudice subi par la commune.
Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis supplémentaire.

DECISION 21/2023 ATTRIBUTION MARCHE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN POLE SCOLAIRE

Un marché à procédure adaptée est passé avec le groupement conjoint ASCISTE INGENIERIE GRAND OUEST ET EFFILIOS dont ASCISTE GRAND OUEST est le mandataire – 45 rue de la Martellière 37300 JOUE LES TOURS.
Montant HT de la tanche ferme : 30 580 € – 36 696 €TTC
Montant HT tranche conditionnelle : 32 225 € - 38 706 €TTC
Montant HT pour une réunion supplémentaire non comprise dans l'offre : 325 € - 390 €TTC
L'affermissement de la tranche conditionnelle sera subordonné à une décision.
La commune aura de la faculté d'affermir individuellement les parties souhaitées de la tranche conditionnelle.

DECISION 22/2023 FONGIBILITE DES CREDITS – M57 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Il y a lieu d'effectuer un transfert du chapitre 011 – article 60613 au chapitre 65 – article 65748 pour un montant de 60 000 € pour assurer le versement d'une subvention exceptionnelle.

DECISION 23/2023 RESILIATION -MARCHE TRAVAUX AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN COMMERCE ET AMENAGEMENT DES ABORDS – LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES CLOISONNEMENT DOUBLAGES ISOLATION

Le marché passé avec la société COCELIA est résilié en raison de son incapacité à honorer ses obligations.
La commune réglera la somme de 3 727.90 €HT correspondant aux prestations réalisées sur le chantier par la société.

DECISION 24/2023 RESILIATION -MARCHE TRAVAUX AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN COMMERCE ET AMENAGEMENT DES ABORDS – LOT 7 CARRELAGE REVETEMENT DE SOL

Le marché passé avec la société COCELIA est résilié en raison de son l'incapacité à honorer ses obligations. Ce lot n'a pas connu un début de prestation. Aucune somme n'est due par la commune à la société.

DECISION 25/2023 DEMANDE DE SUBVENTION AIDE A LA REVITALISATION COMMERCIALE DES COMMUNES EN MILIEU RURAL

Dans cadre de la relance des commerces de proximité, la commune décide d'acquérir le local commercial d'une surface de 149.09 m2 situé au clos Saint Léger 54 grande Rue/2 rue de la Vallée Maria pour un montant HT de 294 117 €, auquel s'ajoute les frais accessoires de 17 647.81 €, soit un total TTC de 370 588.21 €.
La commune présente un dossier de demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à la revitalisation commerciale des communes en milieu rural. Le montant de la subvention sollicitée est de 147 059 €.

DONATION PARCELLES AK 20 – AK 42- AE 98 - AE 99

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n°58/2020 portant sur la donation de parcelles de terrain
Considérant qu'il n'a pas pu être établi de titre de propriété pour la parcelle AK19 mentionnée dans la délibération,
Considérant que les propriétaires des parcelles non bâties mentionnées ci- dessous :

Lieudit	Section	N°	Nature des sols	Surface	PLUi
SENTE RURALE 48	AK	0020	TA	460 m2	AV
SENTE RURALE 48	AK	0042	TA	246 m2	AV
LES ROUSSIERES	AE	0098	TA	2459 m2	AV
LES ROUSSIERES	AE	0099	TA	217 m2	AV

Ont décidé de poursuivre la donation à la Commune de Morainvilliers mais ne souhaitent avoir aucun frais à supporter tant pour les frais d'actes notariés que pour la taxe foncière.
Considérant que le montant d'acquisition est inférieur au seuil nécessitant une évaluation par le service des domaines,
Le conseil municipal, à l'unanimité
ABROGE la délibération n°58/2020,
ACCEPTE le don des parcelles sises à Morainvilliers cadastrées section AK 20 – AK 42- AE 98 - AE 99
ACCEPTE de prendre en charge les frais d'actes notariés y afférents qui s'élèvent à la somme de 1100 euros, ainsi que l'intégralité des taxe foncières courant l'année de la signature de l'acte.
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
NE RENONCE PAS à la donation de la parcelle AK 19 et invite le notaire des Consorts PIC à effectuer toutes les recherches pour retrouver l'origine de la propriété.

DONATION PARCELLLES A 483 - A639 – A 144

(Arrivée de Thierry HEDAN)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant que la propriétaire des parcelles non bâties mentionnées ci- dessous :

Lieudit	Section	N°	Nature des sols	Surface	PLUi
LES FONCEAUX	A	0483	BOIS	270 m2	NP
LES EPINETTES	A	0639	TERRAIN	1195 m2	NP
LE JARDINET	A	1444	TERRAIN	1195 m2	AV

A décidé d'en faire don à la Commune de Morainvilliers, mais ne souhaite avoir aucun frais à supporter tant pour les frais d'actes notariés que pour la taxe foncière. La rédaction de l'acte sera confiée à Maitre SORDET Margot, notaire à Crespières.
Considérant que le montant d'acquisition est inférieur au seuil nécessitant une évaluation par le service des domaines,
Le Conseil municipal, à l'unanimité

ACCEPTE le don des parcelles sises à Morainvilliers cadastrées section A 483- A 639 – A 1444
ACCEPTE de prendre en charge les frais d'actes notariés et de taxe foncière.
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

PREFINANCEMENT -VEILLE ET INTERVENTION FONCIERES-PARCELLES AK 22 AK 145

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,
Que conformément à la convention de partenariat – Veille et Intervention Foncières- la commune a porté un intérêt sur l'achat par substitution du bien référencé AS 78 22 0093
Commune de Morainvilliers

Lieudit	Section	N°	Nature des sols	Surface	PLUi
RURALE 48	AK	0022	BT	4 a 17 ca	A
LE JARDINET	AK	0145	BT	47 ca	A

Qu'en vertu de la convention il est demandé de financer l'opération selon le détail ci-dessous :

Préfinancement				
Prix Principal	**Frais supportés par la SAFER**	**Frais d'intervention de la SAFER**	**Frais de stockage éventuels**	**Montant total demandé**
300,00 €		480,00€	0,00€	780.00€

Précise que l'avance est à verser à l'ordre de la SAFER-ILE-DE-France.
Précise que les frais notariés liés à cette opération foncière ne sont pas inclus dans le prix de rétrocession qui restent à la charge de la Commune.
Le Conseil municipal, à l'unanimité
AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint ayant délégation à signer tous les documents afférents au préfinancement de ces parcelles pour un montant total de 780 euros.
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

ACQUISITION LOCAL COMMERCIAL – CLOS SAINT LEGER – ANGLE 54 GRANDE RUE ET 2 RUE DE LA VALLEE MARIA

Vu le Code Général des Collectivités Territorial et notamment l'article L2241-1,
Vu le plan de situation,
Vu l'avis du domaine en date du 08/09/2023 évaluant le bien à 315 000 €HT,
Vu l'accord sur le prix proposé par le vendeur,
Considérant la volonté de la commune de soutenir et revitaliser l'activité commerciale en centre-ville,
Considérant l'opportunité d'acquérir les murs du local commercial situé au clos Saint Léger, angle 54 grande Rue et 2 rue Vallée Maria,
Le conseil municipal, à l'unanimité
APPROUVE l'acquisition du local commercial, désigné comme local 1, d'une superficie de 149.09 m2, implanté sur la parcelle AD493, au prix net vendeur de 294 117 €HT au groupe Edouard Denis Immobilier
AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer l'acte authentique et tous les actes y afférents.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

ADOPTION DU RAPPORT E LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 A LA CU GPSEO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé)
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.
Le conseil municipal, à l'unanimité
ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE – MODIFICATION DES STATUTS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;
VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;
VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM ;
VU le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;
CONSIDERANT que la commune de Morainvilliers est membre du SIVOM ;
CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;
CONSIDERANT que plusieurs membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;
CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;
CONSIDERANT que les membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;
CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;
CONSIDERANT que l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SIVOM dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai,

sa décision est réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat ;

Le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 29 juin 2023 opérant le transfert partiel de la compétence capture des animaux par les collectivités membres en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion partielle des activités de capture des animaux en cas de besoin, gestion des activités de fourrière animale et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres », la contribution de chaque membre étant définie par le coût réel et exclusif supporté par le Syndicat en matière de missions de capture des animaux effectuées pour ledit membre sur demande expresse de celui-ci.

DIT que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

BONS DE NOEL 2023

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer un bon d'achat pour Noël à chaque enfant du personnel communal, âgé au plus de 16 ans.

La valeur du bon est fixé à :

- 45 € pour les agents effectuant moins de 10 h par semaine
- 85 € pour les agents effectuant 10 h et plus par semaine

Sont bénéficiaires de cette disposition les agents qui ont au moins un an d'ancienneté dans la collectivité et moins de 3 mois d'absence pour maladie au cours des 12 mois précédents la commande des bons de Noël.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

DECISION MODIFICATIVE N°3

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits de certaines lignes budgétaires et intégrer les écritures d'amortissements 2023,

Les écritures ont été validées par la commission finances du 6 septembre 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE les écritures suivantes jointes en annexe.

Pas d'autres points à l'ordre du jour, séance levée à 21h15.

Fait à Morainvilliers, le 22 septembre 2023

Le secrétaire de séance
Philippe MAILLARD

Le Maire
Fabienne DEVEZE

MAIRIE DE MORAINVILLIERS 78630 (Yvelines)